

A la Haye ce 21 d'Aoust 1684.

Monsieur mon frere,

Je viens de recevoir la vostre du 17 et voy que vous estes persuade' qu'on contentera Hedel de la recepte des biens ecclesiastiques pour le fils de Deuren. Sachez que Carol aura l'une et l'autre sans exception. Cela est monopole d'une estrange facon. Le President a parle' a Prucers avec grand respectement. Mais il n'a garde de raporter ce qu'il luy a dit à son altesse madame. Je me suis apercu' aperceue de cette fautive par le dis cours de ceux qui s'approchoient d. A. et en ay adverti elle. votre fils et vous avez peu remarque en mes lettres mon sentiment. Salendans est ingratissimus unius atque alterius fortan haec tropica fieri. Sed et delolendans et cavendans etc. Je suis persuade' qu'on caspera la recepte d'ingratitude et qu'on tentera d'obliger quelqu'un par cette recepte quovis il ne semble que notre collegue P. a la presumption d'y aspirer pour son fils comme j'estime factus auctoritate factus casus ope creditus eque domus, dominus et dominus. Pour nos peines et travaux en la maison, mesme les services que je fais à bon droit comme superrogatoires mettre libement inter ~~-----~~ *Salva sine fluunt tempora.* Le pis est que je ne vois aucune apparence de redressment. Mais faisons ce dicours. ~~-----~~ Considerer nostre conseil reduit à deux à M. Pauw et celui qui vous escrit. Et autant sont absens. Mr. Stuy. en un mode de sa grette et d'age. Nous ne pouvons parler à S. A. madame. Mais nostre fr. luy parle et ces grands pilliers de la maison de B. infer pour conclusionem. Je vous dis ceci afin de confirmer vostre dire qu'il se faut reduire au non moveri et nil admirari. Nec requirat. etc.

L. de Willhem.

Huygens den Griffis, die, 200 alt  
est dicitur tunc in Belgia, by Huygens,  
alibant by de Willhem seu meid gebaant.

Pauw

Leh thies van Orange  
ondankbaar

Bryetunfeld van Deuren. Carol van Deuren,  
geb. 1598, mischien de bovengesemde, was  
Rechtmeester van de domeinen van den Prins  
van Orange onder Gertruidenberg. (Baalen)  
972